



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

ARRÊTÉ N°CV209-2022 du Président **de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

Arrêté relatif à la propreté des espaces publics et à la lutte contre les dépôts sauvages.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois,

Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,R 3512-2-4° et R 3515-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6,

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne en matière d'hygiène et de salubrité, notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté des communes et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées.

CONSIDÉRANT que la de la communauté de communes du pays du vermandois assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDÉRANT que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries et plusieurs Points d'Apports Volontaires (PAV) sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés des communes de la communauté de communes du pays du vermandois.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales ou intercommunales de leur existence, pourra être alors retenu pour responsable

ARTICLE 2 – CONTRAVENTION

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention telle prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R633-6, R635-8 et R 644-2 du Code Pénal, aux dispositions du code de la santé publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 3 - FRAIS D'ENLEVEMENT.

Les tarifs pour l'intervention des services de la communauté de communes du pays du vermandois, afin de faire cesser le désordre, sont établis comme suit :

Volume des Déchets :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage : 150 euros jusqu'à 1m3
- Enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà du premier m3 : 220 euros par tranche de 1m3

Frais d'intervention :

- Déplacement d'un véhicule : 100 euros (forfait par demi-journée) auquel s'ajoute 1,15 euros par kilomètre parcouru
- Intervention : Frais d'intervention par agent 25 euros par heure.

Traitement des déchets :

- Déchets pris en charge en déchetterie : 120 euros par m3, par tranche de 1m3,

- Déchets non pris en charge par le règlement de déchetterie et nécessitant un traitement spécifique : forfait de 1000 euros en surplus de la facturation du traitement et transport par des prestataires spécialisés.

ARTICLE 4 - RECOURS.

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif d'Amiens, (14 rue Lemerchier, CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) ou par voie dématérialisée <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicative ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, l'ensemble des maires de la communauté de communes du pays du vermandois, les Commandants des Brigade de gendarmerie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et VERMAND et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Sous-préfecture de Saint Quentin.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie des communes de la communauté de communes du pays du vermandois

Fait à BELLICOURT, le 7 février 2022

Le Président,
M. LECLERE

MARCEL LECLERE
2022.02.07 15:25:52 +0100
Ref:20220207_094749_1-1-O
Signature numérique
le Président



MARCEL LECLERE